

introduit en Canada un droit exceptionnel. Quant à l'indemnité à être accordée pour la perte du droit de banalité, nous disons qu'elle ne devrait avoir lieu simplement que pour la perte des profits résultant au Seigneur de la privation de son droit exclusif de moudre les grains ; et que cette indemnité ne doit pas s'étendre au paiement de la perte d'un droit qui consiste à empêcher la construction de moulins et de manufactures dans les limites d'une seigneurie ; lequel droit n'a jamais existé légalement, ou eût-il existé, n'aurait pu être qu'un moyen de protection, accordé pour assurer la jouissance d'un autre droit. Nous soutenons que le contrôle exercé sur les rivières ou cours d'eau qui, selon les uns, est dérivé du droit d'administrer la justice, a pris le caractère d'une usurpation, dès qu'on l'a transformé en un droit de propriété ; que de fait, par la nature du contrat d'accensement, les eaux doivent appartenir au Censitaire comme partie du domaine utile.

Nous défions qui que ce soit de démontrer que, depuis l'établissement du pays jusqu'à 1763, la prétention des Seigneurs au droit de propriété des eaux ait été sanctionnée par les cours de justice. Nous avons une collection de jugements rendus par les intendants, sur à peu près tous les droits réclamés par les Seigneurs ; et nous n'en rencontrons pas un seul qui ait statué sur la prétention d'un Seigneur à ne concéder qu'une partie du domaine utile, se réservant la propriété des eaux. Quant aux titres, nous n'en connaissons aucun où les rivières aient été concédées à part du sol. Quant aux réserves de cours d'eau qu'ont pu faire les Seigneurs dans les titres de concessions, nous considérons qu'elles sont tout à fait illégales et contraires à la nature du contrat d'accensement. Nous ne considérons comme légitime, que la réserve des pouvoirs d'eau pour l'usage du moulin banal, et c'est parce que, dans ce cas, la réserve est faite dans l'intérêt des Censitaires aussi bien que du Seigneur.

La question des eaux aurait mérité peut-être plus de développements, mais nous avons dû attendre la plaidoierie de l'autre côté de la question, afin de connaître les prétentions que l'on émettra et ne point nous exposer à arguer inutilement des